

LACITE

URBANISME :
ARCHITECTURE
ART · PUBLIC



EDITION
TEKNE

REVUE · MENSUELLE

II° Année

Numéro 4

Février
Mars
1931

REVUE MENSUELLE BELGE

LA CITÉ

URBANISME ■ ARCHITECTURE ■ ART PUBLIC

RECONSTRUCTION
DES RÉGIONS DÉVASTÉES

Rédacteurs : MM. Fern. Bodson, architecte (Bruxelles); André de Ridder Publiciste (Anvers); Huib. Hoste, architecte (Bruges); Raymond Moonaert, architecte (Bruxelles); L. van der Swaelmen, architecte-paysagiste (Bruxelles). MM. T. Mer, homme de lettres (Bruxelles); Raph. Verwilghem, ingénieur Urbaniste (Bruxelles), Secrétaire de la Rédaction.

Les Rédacteurs et Collaborateurs sont seuls responsables de leurs articles. — Il sera rendu compte dans « la Cité » de tout ouvrage dont deux exemplaires seront envoyés à la Revue.

Pour la rédaction, l'administration et les demandes d'abonnement, s'adresser au Siège de la Revue : 10, Place Loix, St-Gilles-Bruxelles.

Pour la vente au numéro, s'adresser exclusivement aux libraires.

ABONNEMENT : 10 fr.; Etranger, 12 francs; le numéro, Un franc.

Les abonnements peuvent se prendre en versant la somme de 10 francs au crédit du Compte-chèques-postaux : n° 16621 (Revue : La Cité).

MONOBLOC

176, ch^{sée} de Boondael - Bruxelles

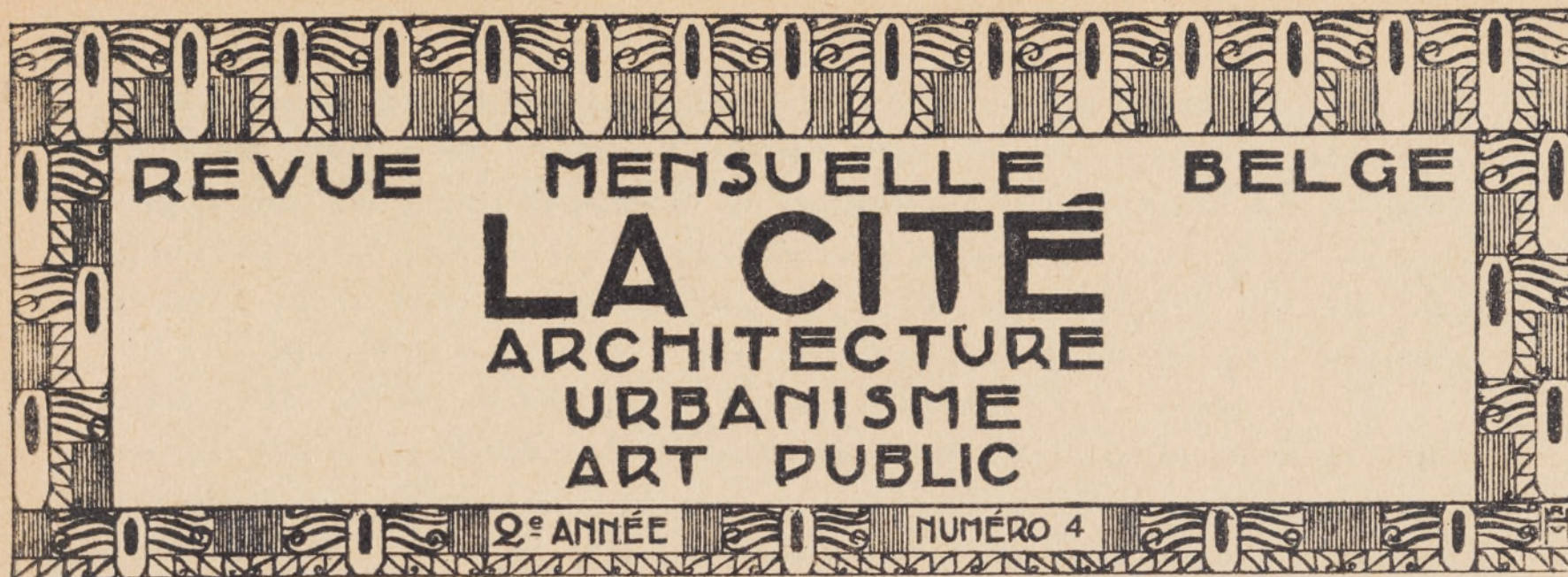


Maisons ouvrières et rurales
en agglomérés poreux et en briques

USINES

Béton armé de tous systèmes

Hourdis creux sans coffrages



LES DEUX "POLES", DE L'URBANISME

.....

Lorsque j'écrivis en 1915 mes **Préliminaires d'Art civique**, le premier ouvrage d'ensemble original en langue française qui ait paru sur l'Urbanisme en général, et dont le titre prudent disait à suffisance qu'il ne s'agissait que d'une introduction synthétique à la matière, à l'usage du lecteur français, je débutai par un chapitre intitulé « l'Art civique et le Beau architectural urbain ».

S'il est cependant vrai, toutes autres conditions fonctionnelles étant également satisfaites, que le terme d'aboutissement de l'urbanisation est un harmonieux « paysage urbain », certains voulurent déduire de mes prémisses que je prétendais me placer, sinon exclusivement, tout au moins principalement au point de vue esthétique.

Pourtant, c'est dans ce même ouvrage que, le premier je crois, j'ai formulé la loi fondamentale socio-biologique de l'urbanisation et construit, pour la première fois aussi, la méthode socio-biologique de la science urbanistique, en opposition à la méthode historique jusqu'alors à peu près seule en faveur auprès des auteurs urbanistes.

Tels sont, en effet, les deux « pôles » de l'urbanisation : d'une part, la socio-biologie des cités, sur laquelle se fonde l'Urbanisme; de l'autre, une culture sociale se traduisant « visuellement » par une esthétique collective, dont l'expression synthétique et souveraine se formule en une architecture qui caractérise le « paysage urbain ».

L'élément biologique premier du phénomène urbanistique est l'habitation. L'habitation est en quelque sorte la cellule dont les agrégations vont former les « tissus » des agglomérations d'abris humains. Comme ces êtres vivants

fort peu différenciés qui évoluent à la limite des règnes végétal et animal, la cité embryonnaire possède en puissance la plupart des facultés fonctionnelles et d'échanges qui se développeront ultérieurement, à un haut degré, chez les types d'agglomérations plus évolués et différenciés. Mais la minuscule cité des peuplades primitives ne propose guère autre chose à notre attention, au point de vue urbanistique, que la fonction d'habitation.

En somme, il a fallu attendre jusqu'à la seconde moitié du XIX^e siècle pour voir se manifester cette formidable poussée de différenciation des organes de la cité qui caractérise notre époque et marque l'ère nouvelle d'urbanisation inaugurée, sous le signe du « Mécanisme », dans cette seconde moitié du XIX^e siècle.

Mais, en réalité, toutes ces fonctions si diverses et si développées de la vie urbaine d'aujourd'hui existaient, à l'état latent ou élémentaire, dans la vie de toutes les cités humaines au cours des âges, tout comme la cellule conjuguée primitive de l'embryon animal ou végétal contient en puissance tous les développements ultérieurs de l'individu. Seulement ces fonctions s'exerçaient en quelque sorte par « osmose », pourrait-on dire avec les biologistes, ou bien par l'intermédiaire d'organes embryonnaires, demeurés à un stade très élémentaire d'évolution.

Seule, la fonction d'habitation s'est développée et différenciée à l'extrême depuis les confins de la préhistoire jusqu'aux temps modernes.

Ainsi que l'a très excellemment exposé ici même (1) notre collaborateur Jean De Ligne « les excavations des roches qui bordaient les cours d'eau des régions du premier âge furent choisis comme abris par les groupements d'humains » (encore incapables de **construire** leur abri) « parce que le fleuve constituait l'axe d'une contrée giboyeuse ». Mais à la longue des sortes de « courants magnétiques » s'établirent, fonction des circonstances géographiques, qui vinrent féconder les stations d'humains enfin sortis de leurs cavernes. Toute une évolution sociale s'ensuivit. Courants économiques, courants spirituels conjugués, favorisèrent — on le comprend — la différenciation sociale et le perfectionnement technique. L'habitation suivit rigoureusement cette évolution. Ramassons les étapes : il fallut loger le Dieu — temple. Il fallut loger le Prince — Palais. Il fallut loger le Seigneur — Château. Il fallut loger le Patricien — Hôtel. Il fallut loger le Bourgeois — Maison cossue. Mais il fallait aussi loger l'esclave, le serf, le manant, le plébéien, l'ouvrier — pour lui le taudis ou les étables-casernes.

Et, à ce propos, il est nécessaire de souligner que nous, le commun des gens « instruits » et « cultivés » du XX^e siècle, nous sommes la dupe d'une illusion d'optique assez remarquable, lorsque nous évoquons mentalement l'image des cités humaines au cours des âges.

En effet, une fois l'élan donné, l'« architectonie » se développa d'une

(1) La Cité, II^e année, n^o 1, novembre 1920, page 1.

manière prodigieuse. Nombre de « Monuments » défièrent les siècles et la vision qui nous demeure à l'esprit, par nos lectures et nos leçons d'histoire, du « paysage urbain » de la Cité antique, de celle du Moyen âge, ou de la Renaissance jusqu'au XIX^e siècle, est une vision presque uniquement monumentale : l'image de la Cité se propose à notre mémoire, avant tout par ses temples, ses palais, ses demeures seigneuriales. Tout au plus une échappée « pittoresque » sur l'enchevêtrement des ruelles vient-elle réjouir le sens romantique hérité du siècle de mensonge social et esthétique que fut, dans son ensemble, le XIX^e siècle et dont nous sommes loin d'être encore complètement « ressuyés ».

Il est bon d'insister quelque peu sur cette illusion d'optique :

Quelles que furent les formes d'agrégation sociale que l'humanité connut à travers les siècles, l'antithèse entre le « palais » des privilégiés et le « taudis » de la masse a toujours existé.

Dans l'Antiquité, chez les Orientaux, les Grecs, les Romains, **sous le régime aristocratique** : les patriciens habitent des palais; la plèbe et les esclaves habitent des taudis ou des étables-casernes.

Au Moyen âge : **sous le régime féodal**, les serfs habitent des taudis; **sous le régime relativement démocratique des Communes**, les hauts-bourgeois habitent des demeures patriciennes, le peuple s'entasse dans des taudis.

Aux Temps modernes : **sous le régime aristocratique**, les patriciens habitent des palais, les gens du commun vivent dans des taudis; **sous le régime capitaliste-bourgeois**, les privilégiés habitent des hôtels privés, les manuels croupissent dans des taudis.

Et si l'on veut se faire une idée plus vraie de la Cité antique, notamment, il est bon de se reporter à certains aspects encore actuels de Constantinople, du Caire, de Jérusalem ou d'Alger, par exemple. On sera plus près de la vérité que devant les « savantes » reconstitutions en belles images pour la jeunesse, dues aux grands docteurs ès-archéologie du XIX^e siècle.

Il appartiendra, semble-t-il, à la Société **réellement démocratique** de demain, de faire disparaître, et pour la toute première fois, le taudis abject que la Société **pseudo-démocratique** d'aujourd'hui a porté à son plus haut degré de nuisance et d'horreur, dans les grandes capitales en particulier.

Or voici qu'au moment présent nous nous trouvons à l'époque **primitive** d'une ère nouvelle d'urbanisation :

Les remous sociaux que l'on sent sourdre comme une lame de fond, pour la première fois ont rendu l'esprit de l'époque conscient de la nécessité de loger **tous** les hommes d'une façon digne d'êtres humains. C'est là une base toute nouvelle pour toute urbanistique future.

D'autre part, le prodigieux développement des cités, sous le signe du « Mécanisme », depuis le XIX^e siècle, ont fait se manifester, sous une forme plus ou moins complexe, toute une série de phénomènes fonctionnels latents,

lesquels ont fait apparaître des organes différenciés nouveaux — la fonction, comme toujours, créant l'organe :

A l'accroissement considérable des cités en surface, correspond une énorme valorisation du sol, plus on se rapproche du centre où convergent toutes les activités et qui est le point de connexion de tous les échanges, matériels et spirituels, qui constituent la vie de la cité.

Consécutivement à cette valorisation, s'est produit le phénomène de l'accroissement de la ville en hauteur — augmentation du nombre des étages des constructions — aux fins de multiplier par autant la surface pratiquement utilisable et obtenir le rendement maximum de la superficie réelle du terrain.

Consécutivement à cet accroissement en hauteur, s'est produit le phénomène dit de la « City-formation » : la formidable valorisation du terrain rendant celui-ci de plus en plus impropre à l'habitation et le destinant à des fins plus rémunératrices, la population marque une tendance centrifuge prononcée et fait place à la construction, dans les centres, de vastes immeubles d'affaires à rendement économique considérable.

L'accroissement en hauteur des immeubles d'habitation subsistants aggrave les conditions délétères des taudis qu'ils recèlent, par le fait des cours-cheminées et des rues-boyaux qui résultent de cet accroissement des bâtisses en hauteur. Par voie de conséquence, le mouvement centrifuge de la population tend à s'accroître encore et le corollaire de cette tendance est un nouvel accroissement périphérique de la cité.

La valorisation croissante des terrains périphériques qui en résulte, impose la nécessité, pour loger la masse populaire, de chercher plus loin des terrains à bon marché sur quoi construire des habitations à bon marché.

Dès lors, le phénomène de « City-formation » et son corollaire, l'accroissement périphérique de la cité, sont indissolublement unis à un régime de transports urbains et suburbains rapides et économiques, la population périphérique devant pouvoir se rendre au centre des affaires et en revenir à son domicile avec la moindre perte de temps et au minimum de frais.

C'est introduire dans la cité les moyens **mécaniques** de locomotion lesquels font éclater tous les gabarits hors d'usage et conduisent à la transformation des artères circulatoires de la cité.

Voilà, en raccourci, les phénomènes fondamentaux corrélatifs à la croissance des agglomérations et l'on conçoit que parallèlement au développement de ces phénomènes et de leurs conséquences doivent se développer aussi, et se perfectionner, grâce à toutes les ressources de la mécanique et de la technique, tous les organes par quoi s'exercent les multiples fonctions de l'organisme-cité, autres que la fonction circulatoire.

C'est dans toute son ampleur, l'introduction du « Mécanisme » dans la cité du siècle XIX^e et suivant.

Mais, vu la façon dont l'homme est encore, en réalité, l'esclave et non le maître de la machine qu'il a inventée — au lieu qu'il sache s'en servir à seule

fin d'émanciper ce qu'il a de meilleur en lui — nous nous trouvons parfaitement en droit de dire que nous sommes à l'heure actuelle encore les « primitifs » de l'âge du Mécanisme qui vient de commencer.

Or, chaque âge de l'humanité a su atteindre un moment donné une ère de haute culture, après une très longue période de tâtonnements primaires.

Nous sommes encore très éloignés de cette période de haute culture. Nous sommes encore en plein dans les tâtonnements primaires quant à l'utilisation, pour des fins hautement humaines, d'acquisitions techniques, certes, un peu plus compliquées que le procédé de la pierre taillée succédant à celui de la pierre éclatée aux temps préhistoriques, mais, proportions gardées, pas plus grosses de conséquences biologiques pour l'humanité d'aujourd'hui que ne le fut cette capitale acquisition préhistorique pour l'humanité d'alors.

Revenons un instant, maintenant, à notre vision monumentale de la Cité humaine, au cours des âges : Nous voyons que chaque ère d'urbanisation caractérisée a toujours été contemporaine d'une période de haute culture. Et nous voyons aussi aboutir chacune de ces ères distinctes d'urbanisation à un « paysage urbain » caractéristique.

Dans l'Antiquité grecque : l'Acropole; à Rome, le Camp militaire, l'une et l'autre au plan préconçu. Au Moyen âge, la Cité gothique, au tracé « subspontané ». Aux Temps modernes : la Cité de la Renaissance, qui dure encore. Typiques toutes par le caractère propre du plan de la Cité, les trois premières de ces périodes d'urbanisation ont su parfaire le cycle urbanistique et atteindre le terme d'aboutissement de toute période complète d'urbanisation : c'est-à-dire le paysage urbain caractérisé par une architecture. Or, il n'y eût architecture nouvelle, comme l'a montré depuis longtemps Berlage, que là où il y eut mode nouveau de structure : il y a une architecture grecque, une architecture romaine, une architecture gothique.

La décadence du gothique ne fut pas suivie de l'apparition d'une nouvelle architecture-structure. La Renaissance inaugura l'ère des exhumations, de siècle en siècle plus décadentes.

Un nouveau type de plan de ville pourtant se préparait, engendré par les circonstances : le tracé « à la Le Nôtre » en est le moment essentiel. On le vit régner jusqu'à et y compris Hausmann.

Il offre encore de beaux restes à l'Urbaniste contemporain. Il répond parfaitement aux besoins de la locomotion moderne et n'a pas encore engendré son « paysage urbain » complémentaire.

La nouvelle architecture-structure du XX^e siècle et qui sera fatalement génératrice d'une ère architecturale nouvelle, le béton-armé, lui donnera, sans doute, au cours de ce siècle, son « paysage urbain » propre.

Il est clair, en effet, que de toutes parts s'annonce la gestation d'un rythme constructif nouveau : cela se voit dans l'analogie de toutes les recherches plastiques, dans le monde entier, à l'heure actuelle, et sans concert préalable.

Toute architecture, toute statuaire, toute ornementique, tout art décoratif des grandes périodes, est issu, au fond, du « dadaïsme » géométrique et collectif caractérisant les premiers essais de « cristallisation » plastique aux époques **primitives** de ces périodes.

Nous nous trouvons à une époque primitive de ce genre : la révolte des individualistes pseudo-novateurs de la fin du XIX^e siècle a hâté la faillite définitive de l'individualisme.

De toutes parts monte un immense effort spontanément collectif pour exprimer en architecture, en peinture et en sculpture, en poésie, voire en musique, la formidable communauté naissante du Mécanisme.

Au même moment une nouvelle architecture-structure en est encore à ses débuts.

Primitifs de la machine, nous sommes des primaires dans l'invention des moyens d'expression esthétique propres à interpréter les caractères de notre sensibilité.

Cubistes, en architecture et en peinture, nous retrouvons, comme par enchantement, les voies identiques de toutes les époques introductives des ères antécédentes, et nous reconnaissons avec enthousiasme la fraternité architecturale du Grand Potala à Lhassa du Thibet avec toutes les époques archaïques chez les Orientaux et les Grecs, avec l'architecture romane, avec les Sky-scrapers de New-York, les silos à grain en béton armé et avec tous les cubistes et néo-cubistes, architectes, peintres et sculpteurs, du moment présent.

Louis VAN DER SWAELMEN
architecte-paysagiste-urbaniste.

Rapport présenté à M. le Ministre des Affaires Économiques par la Société des Urbanistes Belges, concernant l'institution éventuelle d'un Conseil Supérieur de la Reconstruction.

.....

Au cours d'une audience qu'il avait accordée à une délégation de la Société des Urbanistes Belges, M. le Ministre des Affaires Économiques avait exprimé le désir de voir exposé, sous une forme aussi concrète que possible, le projet qui lui avait été soumis de la création d'un Conseil Supérieur de la Reconstruction.

La S. U. B. a été amenée de la sorte à rédiger tous les documents administratifs nécessaires à la création éventuelle d'un organisme qui aurait pour mission d'assurer la reconstruction des régions dévastées dans des conditions satisfaisantes au point de vue technique et esthétique.

Vu l'importance de ce projet et le caractère d'actualité qu'il présente au moment où les événements mettent en relief les lacunes des organisations existantes, nous croyons bien faire en publiant ici « in-extenso » les documents dont nous avons dans notre précédent numéro signalé l'intérêt au point de vue professionnel. — R. C.

EXPOSE DES MOTIFS

Une reconstruction satisfaisante des régions dévastées et des cités endommagées, implique la solution de trois grands problèmes :

1. Le problème financier des ressources et des indemnisations.
2. Une politique des matériaux.
3. La recherche des meilleures solutions techniques et d'un aspect au moins satisfaisant, tant en ce qui concerne l'aménagement des agglomérations, qu'en ce qui concerne les constructions qui y sont édifiées.

Supposant le problème résolu quant aux ressources et aux matériaux, il n'y aurait encore rien de fait tant que l'on n'aura pas l'assurance que tous les aménagements décrétés et que toutes les constructions en cours ont été conçus de manière à apporter dans l'ensemble une réelle amélioration et à présenter un aspect acceptable.

Cette assurance, nous ne l'avons pas aujourd'hui : nous constatons tout au contraire que les quelques réalisations en cours dénotent trop souvent une réelle insuffisance technique et blessent notre sentiment du beau. On ne peut parcourir les plaines ravagées de la Flandre sans se demander avec inquié-

tude quel sera, dans quelques années, l'aspect d'une région qui était, avant la guerre, une des gloires artistiques de notre pays.

Certes, un résultat harmonieux, dans l'ensemble comme dans le détail, présuppose un relèvement de l'esprit civique dans notre pays, et ce relèvement ne peut être que le fruit d'une longue éducation. Cette éducation dont on sent l'impérieuse nécessité, on l'entrevoit à peine en ses pénibles débuts.

Alors que le Town Planning Movement en Grande-Bretagne, le Städtebau en Allemagne, le Stedenbouw en Hollande et plus récemment, l'Urbanisme en France, ont conquis droit de cité et dressé toute une génération de techniciens, d'architectes et de citoyens de tout ordre à coopérer utilement à l'aménagement, à la reconstruction ou au développement logique des agglomérations et des régions, rien en Belgique n'a préparé la voie nouvelle.

Et nous entrevoyons dès à présent les désastres que prépare cette défaillance essentielle de notre organisation générale en matière de reconstruction.

Pour parer dans la mesure du possible à cette situation dont la réelle gravité est dénoncée à tout instant, nous considérons comme un puissant facteur d'éducation par

le fait la création d'un **Conseil supérieur de la Reconstruction** constitué de telle manière qu'il puisse, vu l'urgence, apporter en quelque sorte « à pied d'œuvre », les éléments de cette éducation, aux communes, aux administrations, aux édiles, aux fonctionnaires, aux techniciens eux-mêmes, aux particuliers intéressés et au public en général.

On objectera peut-être que différents organismes consultatifs interviennent déjà dans l'examen technique et esthétique des problèmes de la reconstruction. Nous sommes loin de méconnaître les services rendus par les Comités interministériels adjoints aux hauts commissaires royaux, par la Commission interministérielle adjointe à l'O. R. D., par le Comité de contrôle de l'O.R.D., par le Comité consultatif des architectes, la Commission royale des monuments et des sites.

Mais, ces organismes n'interviennent efficacement que dans le domaine fort étroit de leur compétence respective; ils ne s'occupent que des questions, souvent spéciales, dont incidemment ils sont saisis.

Aucun d'entre eux n'est chargé de tracer méthodiquement, en matière technique et esthétique, des directives d'ordre général, de résoudre les questions de principe qui, en ce domaine, se posent à chaque instant, enfin, de veiller à l'établissement judicieux des études d'ensemble.

Tant en ce qui concerne les plans généraux d'aménagement qu'en ce qui concerne les projets de reconstruction, il n'existe aucune unité de travail, aucune inspection, aucun contrôle.

Cette œuvre de coordination et de supervision ne saurait être confiée à aucun des organismes susmentionnés. Elle exige la collaboration de tous ceux qui se sont préoccupés, en Belgique, de chercher les points de contact entre les techniques si diverses qui interviennent dans l'édification d'une ville ou d'un village, de tous ceux, en un mot, qui se sont spécialisés dans ce que l'on a dénommé l'urbanisme.

Ce sont les considérations qui précèdent qui nous amènent à proposer la création d'un « **Conseil supérieur de la Reconstruction** », chargé de coordonner les efforts de tous

ceux qui doivent s'appliquer à assurer un développement harmonieux des villes et villages des régions dévastées.

Nous croyons utile de signaler ici qu'un Comité du même genre préside à la reconstruction en France et à l'extension des agglomérations en Angleterre.

L'utilité d'un pareil collège ne se limiterait pas aux régions dévastées; le pays tout entier bénéficierait de son action. Une de ses tâches les plus urgentes serait de codifier, sous forme d'un projet de loi, les règles qui doivent présider à l'aménagement et l'extension des agglomérations si l'on veut, qu'à l'exemple de tous les pays étrangers, nous possédions enfin une législation qui permette d'enrayer la surpopulation des villes et la dégradation des villages.

Afin de pouvoir remplir cette importante mission, le Conseil supérieur de la reconstruction devrait, à notre avis, comprendre deux catégories de membres, soit :

1° Des urbanistes proprement dits, spécialisés dans les différentes branches de la technique et de l'esthétique des agglomérations, des personnalités que leur science ou leur influence amène à jouer un rôle actif en ces domaines, ainsi que des architectes urbanistes représentant les différentes régions du pays et auxquels serait confiée une mission permanente dont il sera question plus loin.

2° Une catégorie de membres conseils, comprenant principalement des représentants des autorités, des organismes et des administrations qui participent activement à la reconstruction des régions dévastées.

Afin de pouvoir exercer une action fort étendue sans courir le risque d'entraver ou de retarder la reconstruction, le Conseil supérieur de la reconstruction adopterait la méthode de travail suivante :

Tout projet de reconstruction après avoir été instruit par l'architecte-conseil du Haut commissariat royal adjoint, serait soumis avec les conclusions de ce fonctionnaire, au visa d'une délégation du Comité, se composant des architectes urbanistes régionaux, dont il a été question plus haut.

Ceux-ci auraient pour mission expresse de laisser passer tous les projets de quelque ten-

dance esthétique que ces derniers se réclament, du moment que ces projets soient sérieusement conçus.

Les projets écartés feraient l'objet de négociations entre leur auteur et l'architecte-conseil du Haut commissariat, qui indiquerait au besoin au moyen de plans et de croquis, dans quel sens ces projets devraient être modifiés pour être recevables.

Chaque fois que ces négociations, qui seraient conduites conformément aux instructions données par les délégués du Conseil supérieur et sous la haute direction de ces délégués, n'aboutiraient point, les auteurs des projets refusés auraient un recours auprès du Conseil supérieur lui-même.

Ce Conseil aurait donc à s'occuper des projets en litige. Il serait également saisi des projets importants qu'il aurait exprimé le désir d'examiner, ou que ses délégués régionaux déféreraient devant lui en indiquant leur ordre d'urgence.

Au nombre des projets qui, en tout état de cause seraient soumis au Conseil, il faut comprendre les plans généraux d'aménagement. Ceux-ci constituent en effet la base de la reconstruction. Le Conseil supérieur de la reconstruction particulièrement qualifié à cet effet et parfaitement éclairé par le Service des hauts commissaires royaux et par ses délégués régionaux, aurait tout particulièrement pour mission de veiller à ce que ces projets soient étudiés avec tout le soin et avec toute la science technique qui conviennent. Il lui appartiendrait, en cas de lacunes, de proposer au ministre compétent de faire procéder d'urgence aux études techniques complémentaires.

Mais, l'action du Conseil supérieur de la reconstruction ne se limiterait pas à l'examen des projets de reconstruction.

Il lui appartiendrait également de fournir des directives d'ordre général et de proposer au ministre les réformes que l'examen des dossiers soumis lui suggérerait. A cet égard, le Conseil serait appelé à se prononcer sur :

- 1° Toute question qui lui serait soumise par le ministre compétent;
- 2° Sur tout projet dont il serait saisi par des particuliers ou des organismes, même

non officiels. Ceux-ci trouveraient donc enfin un Collège compétent qu'ils pourraient saisir de leurs études, souvent remarquables, et que jusqu'à présent, l'on a trop souvent eu le tort de laisser dans l'oubli.

Le Conseil supérieur de la reconstruction devrait, d'ailleurs, d'une façon générale, avoir une grande indépendance et pouvoir prendre lui-même toutes les initiatives qu'il jugerait utiles.

Cependant, le Conseil n'étant pas appelé à exercer une action directe et le résultat de ses travaux devant finalement se traduire par des vœux ou des rapports adressés au ministre compétent, il convient d'attacher une importance toute particulière aux conditions dans lesquelles il exprimera sa façon de voir.

D'une façon générale, les résultats des délibérations ne seraient pas exprimés sous la forme du vote, mais sous la forme consultative, c'est-à-dire qu'il serait dressé procès-verbal des délibérations avec indication des opinions émises par chacun des membres selon sa spécialité.

Dans le cas où il serait nécessaire d'émettre un vote sur une question importante ou un projet, seuls les membres compétents en la matière soumise prendraient part à ce vote.

Ainsi n'interviendraient dans l'appréciation d'une construction en elle-même que les architectes au sens propre du terme. Dans l'appréciation, soit de plans d'ensemble, soit de plans de construction, n'interviendront les autres spécialistes que dans la mesure où le problème posé fait intervenir leur spécialité.

Cette méthode de travail assurerait une action étendue, sans entraver ni retarder en quoi que ce soit la reconstruction. Elle assurerait une consultation permanente des spécialistes dans les différents domaines de la reconstruction.

Monsieur le Ministre nous ayant exprimé le désir d'être saisi de propositions aussi concrètes que possible, nous faisons suivre le présent exposé des motifs d'un projet d'arrêté constitutif et des données essentielles d'un Règlement d'ordre intérieur.

DONNÉES ESSENTIELLES
D'UN RÉGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Le Conseil détermine les dispositions à prendre pour l'accomplissement de sa mission.

D'une manière générale il adoptera en ce qui concerne la reconstruction des régions dévastées, la procédure suivante qui assure une forte décentralisation et permet en même temps une action aussi efficace qu'étendue :

Tout projet intéressant la reconstruction devra être au préalable très soigneusement examiné et instruit, par un fonctionnaire compétent du haut Commissariat adjoint. La plupart des hauts commissaires royaux se sont d'ailleurs déjà adjoint des architectes-conseils qui pourront remplir cette mission. Il suffira de généraliser la chose et de renforcer les services administratifs mis sous leurs ordres.

Les architectes urbanistes régionaux délégués du Conseil supérieur se tiendront en contact permanent avec ces services techniques des hauts commissaires.

En matière de construction ils contresigneront les décisions des architectes-conseils. Ce n'est qu'en cas de conflit ou lorsqu'il s'agit d'une étude particulièrement importante ainsi que pour tous les plans d'aménagement que le Conseil supérieur lui-même aura à examiner les projets élaborés en province. Il se trouvera en présence de projets parfaitement instruits par les services administratifs du haut commissariat royal et examinés par des délégués régionaux. Il pourra donc se prononcer sans retard et en connaissance de cause.

Voici d'ailleurs d'une façon plus explicite quelle sera la procédure suivie :

1° Pour ce qui concerne les plans d'aménagement, les architectes urbanistes régionaux procéderont à l'examen rapide de tous les plans d'ensemble d'aménagement des communes de leur ressort, ratifiés ou non par les administrations et autorités compétentes.

Ils instruiront sommairement le cas de chacun d'eux tant d'après le dossier fourni par le haut commissaire que par enquête personnelle sur les lieux.

Ils résumeront sur une fiche signalétique accompagnée, le cas échéant, de croquis sommaires, les observations que l'examen de ces projets leur aura

suggérées et ils attribueront aux projets une cote d'importance ou d'urgence qui indique au Conseil supérieur quels sont les projets qui devront retenir sans aucun délai leur attention, soit que l'exécution imminente ou déjà commencée de ces projets présente de graves dangers, inconvénients ou insuffisances, dans l'ordre pratique, technique, économique ou esthétique, soit que leur signification, en raison de l'importance économique, historique, monumentale ou physionomique de la région ou de la localité considérée, justifie au premier chef une intervention du Conseil;

Soit encore qu'il importe que des concordances soient établies entre des projets relatifs à des communes distinctes qui peuvent ou devraient avoir des relations organiques entre elles ou avec la région environnante et les centres importants voisins.

2° Pour ce qui concerne les plans de construction :

Les architectes-urbanistes régionaux, deux à deux conjointement, examineront tous les projets de construction dressés ou présentés par les architectes dits « communaux », par les architectes désignés par les hauts commissaires et par les architectes des particuliers ou par les particuliers eux-mêmes. Ils laisseront passer tous les projets, de quelque tendance esthétique que ceux-ci se réclament, qui révéleront que ces projets sont réellement et sérieusement « conçus ».

Les projets qui ne répondraient pas à cette condition, soit qu'ils dénotent une réelle insuffisance chez leur auteur, soit par exemple qu'ils pèchent par un excès d'ornements défectueux ou une absence complète d'équilibre dans les proportions, feront l'objet d'un échange de vues amiable entre les architectes-urbanistes du ressort et l'auteur du projet qui sera appelé à amender son projet.

Chaque fois qu'ils le jugeront utile, les architectes-urbanistes délégués du Conseil feront préciser, au moyen de plans et de croquis dressés par les services techniques des hauts commissaires, dans quel sens les plans introduits devront être modifiés pour être recevables. Ces services devront suivre à cet égard les directives et les instructions qui leur seront fournies par les dits délégués régionaux du Conseil supérieur.

Si, malgré tout, un accord ne peut s'établir entre l'administration et l'auteur du projet en litige ce dernier sera soumis au Conseil supérieur.

Lorsqu'au cours de leur examen des plans d'ensemble les architectes-urbanistes du ressort auront reconnu l'importance qu'il y aurait à traiter en solution d'ensemble la construction d'un centre civique, d'un noyau ou d'une portion quelconque de territoire spécialement indiqué à cet effet par des circonstances locales, ils tâcheront d'obtenir du ministre compétent qu'un architecte qualifié soit chargé de concevoir les grandes lignes de cette solution d'ensemble et ils organiseront la collaboration mutuelle des autres architectes invités à reconstruire dans cet ensemble.

Les architectes-urbanistes régionaux en référeront toujours dans de pareils cas au Conseil supérieur.

Enfin chaque fois que le justifierait l'importance d'une construction, soit par sa destination, d'édifice public ou semi-public, soit par ses dimensions considérables, soit par le rôle qu'elle aurait à jouer dans un ensemble ou dans un paysage naturel ou urbain, les projets seront, en tout état de cause, soumis au Conseil supérieur par les architectes-urbanistes du ressort.

Le résultat des délibérations du Conseil supérieur ne sera pas exprimé en général sous la forme du vote mais sous la forme consultative, c'est-à-dire qu'il sera dressé procès-verbal de ces délibérations avec indication des opinions ou objections émises par chacun des membres selon sa spécialité.

Ainsi n'interviendront dans l'appréciation de l'architecture d'une construction en elle-même, que les architectes au sens propre du terme.

Dans l'appréciation des constructions par rapport au plan d'ensemble se joindront à eux l'ingénieur urbaniste, le protecteur des sites pittoresques et l'architecte-paysagiste-urbaniste; dans l'appréciation soit de plans d'ensemble d'aménagement, soit de plans de constructions n'interviendront les autres spécialistes que dans la mesure où le pro-

blème posé fait intervenir leur spécialité.

D'autre part, les spécialistes du Conseil se livreront à des études d'une autre nature : l'homme de science protecteur des sites à la désignation des sites à ménager au point de vue scientifique; l'homme d'action protecteur des sites et l'architecte-paysagiste-urbaniste à l'indication des sites à ménager au point de vue pittoresque et de ceux, naturels ou autres, dont il y a lieu de tirer parti ou d'aménager les abords à titre de réserves naturelles ou d'espaces libres. Le Conseil possède à ce sujet le pouvoir de faire appel à la Commission royale des sites.

L'architecte-archéologue urbaniste procède à l'indication des sites historiques, des ruines, des monuments qu'il y aurait lieu de conserver intacts ou de restituer respectueusement à une destination et le Conseil possède à ce sujet le pouvoir de faire appel à la collaboration de la Commission royale des monuments et des autorités militaires compétentes;

L'architecte spécialiste des habitations à bon marché s'attache à relier aux directives élaborées par le Conseil celles formulées par la Société Nationale des Habitations et Logements à bon marché et à les compléter;

Et tous — chacun dans leur domaine — les hygiénistes, l'ingénieur urbaniste, le municipaliste, le sociologue, le pédagogue, le jurisconsulte, les architectes, aussi bien du reste que les architectes urbanistes régionaux et les fonctionnaires des administrations centrales collaborent, chacun pour sa part et en sa spécialité à l'établissement des directives formant le second objet de la mission du Conseil supérieur.

Enfin, plus spécialement, le jurisconsulte centralise les éléments d'un projet de loi sur l'urbanisation.

Le Conseil a le pouvoir de s'entendre avec l'Union des Villes pour l'organisation de sa documentation ainsi que pour l'organisation de Congrès et conférences de vulgarisation.

PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL CONSTITUTIF

Art. 1. — Il est institué auprès de l'Office des régions dévastées (Ministère des Affaires économiques) un Conseil supérieur de la reconstruction, dont l'organisation et les attributions sont réglées comme suit :

Art. 2. — Le Conseil se composera de membres faisant partie d'une des deux catégories sui-

vantes :

a) La première catégorie de membres comprendra des urbanistes proprement dits, spécialisés dans les différentes branches de la technique et de l'esthétique des agglomérations, ainsi que des personnalités que leur science ou leur influence amène à jouer un rôle actif en ces domaines.

Cette catégorie de membres comprendra notamment : deux hygiénistes, un ingénieur-urbaniste, un homme d'étude, spécialisé en municipalisme, un juriconsulte spécialiste en droit administratif, un homme de science spécialisé en matière de protection des sites, un homme d'action s'occupant de la protection des sites au point de vue pittoresque, un architecte-paysagiste-urbaniste, un architecte-archéologue, un architecte spécialisé dans la construction d'habitations à bon marché et attaché à la Société Nationale des Habitations à bon marché, trois architectes éminents représentant notamment le mouvement architectural du pays, enfin, des architectes urbanistes représentant les différentes régions du pays et auxquels serait confiée une mission permanente dont il sera question plus loin.

Ces délégués régionaux seraient choisis à raison de deux dans la Flandre Occidentale, deux dans la Flandre Orientale, deux dans la province d'Anvers, trois dans la région du Haut commissariat des provinces du Limbourg, de Liège, de Namur et du Luxembourg et trois dans celle du Haut commissariat des provinces du Brabant et du Hainaut.

b) A cette catégorie de membres actifs s'ajoutera une catégorie de membres-conseils comprenant principalement des représentants des autorités, des organismes et des administrations qui participent activement à la reconstruction des régions dévastées.

Feront notamment partie de cette catégorie de membres, les hauts commissaires royaux, un fonctionnaire compétent de l'Administration centrale des Ponts et Chaussées, de l'Administration des chemins de fer, de l'Administration de la voirie communale de l'Administration des Eaux et Forêts, et du ministère de l'Industrie et du Travail.

Cette catégorie de membres comprendra en outre, un sociologue, un pédagogue et un représentant de l'autorité religieuse spécialisé dans l'étude de la liturgie catholique.

Art. 3. — Le président et les vice-présidents du Conseil sont nommés par arrêté royal.

Art. 4. — Un secrétaire nommé par arrêté royal et un ou deux adjoints pour autant que de besoin, sont attachés au Conseil. Le ministre compétent fixera l'indemnité à leur allouer.

Un certain personnel technique (architectes et dessinateurs attachés à l'Office des régions dévastées) est mis à la disposition du Conseil dans la mesure des besoins réels.

Art. 5. — Les fonctions de membre du Conseil

sont rétribuées par jetons de présence. En outre, il est accordé, le cas échéant, aux membres ainsi qu'aux secrétaires, une indemnité pour frais de route et de séjour, calculée conformément aux barèmes en vigueur pour les fonctionnaires supérieurs de l'Administration centrale.

Les membres chargés de missions spéciales ou de travaux d'étude déterminés, reçoivent au surplus, soit un traitement fixe, soit des indemnités à déterminer selon la nature et le caractère durable ou temporaire de la mission qui leur est confiée.

Le montant des jetons de présence et celui des traitements ou indemnités est fixé par le ministre compétent.

Art. 6. — Le mandat de la moitié des membres du Conseil, à désigner par le sort, expirera le 31 décembre 1924; celui des autres, 3 ans après et ainsi de suite de trois ans en trois ans.

Les mandats des membres sortants peuvent être confirmés pour une nouvelle période.

Sont considérés comme démissionnaires, ceux qui, à l'expiration de leur mandat, n'auront pas assisté aux deux tiers au moins des séances du Conseil.

Art. 7. — Le Conseil se réunit dans son ensemble à Bruxelles une fois par semaine. Cependant, les architectes urbanistes régionaux ainsi que les membres-conseils ne sont tenus d'assister à ces réunions que dans la mesure où figure à l'ordre du jour un objet relatif à leur ressort ou pour l'examen duquel leur présence peut être utile.

Art. 8. — Le ministre préside les assemblées du Conseil lorsqu'il le juge nécessaire.

Les hauts commissaires royaux adjoints ou leurs délégués, les directeurs généraux et directeurs de l'Office des régions dévastées, les fonctionnaires désignés par le ministre ont le droit d'assister aux séances du Conseil.

Le Conseil a également le droit d'inviter à ses séances les personnes qu'il désire entendre sur des objets en discussion.

Art. 9. — Le Conseil a pour mission :

1° De donner son avis sur tous les projets et plans d'aménagement ou de reconstruction relatifs aux communes adoptées en vertu de la loi du 9 avril 1919 et en général sur tout projet, proposition, requête ou protestation dont l'examen lui serait déferé par le gouvernement et les administrations publiques ou privées, ou qui lui seraient soumis par l'initiative privée, individuelle ou collective.

Il pourra également saisir le ministre compétent

de toute question ou projet rentrant dans son champ d'action.

2° D'établir des directives de principe sur toutes les questions pratiques relatives à ce que l'on est convenu d'appeler l'urbanisation d'un territoire ou d'une cité et de publier ces directives sous forme de circulaire ou de tracts à distribuer aux administrations, services, techniciens ou particuliers intéressés.

Il lui appartiendra, en particulier, d'établir un barème officiel de taxation des honoraires pour la rémunération des travaux d'urbanisation et des

travaux de construction y relatifs et de rédiger un code des devoirs, droits et règles professionnels en la matière.

3° De préparer un projet de loi sur l'urbanisation.

4° D'organiser et de centraliser une documentation complète sur tous les plans, projets ou idées quelconques qui viendront à sa connaissance.

Art. 10. — Le Conseil arrête son règlement d'ordre intérieur sous réserve de l'approbation du ministre.

Les honoraires des Architectes des Régions dévastées

M. Galopin avait posé au ministre des Affaires économiques les deux questions suivantes :

A) M. le ministre voudrait-il bien me dire pour quelles raisons on ne rétablit pas complètement, c'est-à-dire en parfait état d'achèvement, les immeubles sinistrés, lorsque leur reconstruction s'accomplit par le système des avances ne dépassant pas 30,000 francs, concédées par le haut commissaire royal, alors que les immeubles sinistrés reconstruits par l'Etat sont rétablis en plein état d'achèvement?

Il y a là une anomalie que je ne m'explique pas, attendu que ce sont les mêmes services qui procèdent à la restauration dans les deux cas.

B) M. le ministre voudrait-il me dire aussi pourquoi le haut commissariat royal de Liège ne paie pas les frais d'architecte, lorsque la reconstruction d'un immeuble sinistré s'accomplit par le système des avances de moins de 30,000 francs, alors que ces frais d'architecte sont payés intégralement par le même commissariat lorsqu'il s'agit d'une restauration effectuée par le système dénommé « construction par l'Etat »?

M. Van de Vyvere a répondu :

« A. La reconstruction ou la restauration par le système d'avance de 50,000 francs et moins se fait par les soins du sinistré lui-même sans que les services des hauts commissaires royaux ou des gouverneurs aient à se préoccuper des travaux au cours de leur exécution.

Il est nécessaire que le système des avances, pour donner un plein rendement, soit soumis à peu de formalités administratives. L'examen des de-

mandes des sinistrés se fait d'une façon sommaire par le haut commissaire royal et par le commissaire principal de l'Etat et l'avance est accordée par le haut commissaire royal sans avis préalable de l'administration centrale. Cette façon de procéder est tout à l'avantage du sinistré, mais il importe que l'Etat ait ses garanties et se réserve une certaine marge lors de l'octroi de ces avances.

Dans la reconstruction par l'Etat, par contre, le dossier du sinistré est soumis à un examen approfondi de la part du haut commissaire royal et du commissaire principal de l'Etat et ensuite de l'administration centrale elle-même. Cette procédure donne à l'Etat plus de garanties mais nécessite de longues formalités.

B. La reconstruction par l'Etat nécessite généralement le concours d'un architecte, car il s'agit presque toujours d'immeubles totalement détruits. Il n'en est pas de même pour la restauration par le système d'avances.

Il y a lieu de laisser à l'appréciation du haut commissaire royal ou du gouverneur le soin de savoir si les frais d'architecte peuvent être portés en compte dans le montant des avances à valoir sur les indemnités de dommages de guerre.

La jurisprudence des tribunaux n'admet l'indemnisation pour confection de plans que pour autant que les plans rentrent dans les mesures d'expertises et de preuves susceptibles d'éclairer le tribunal sur le montant des sommes à allouer.

En dehors de cette hypothèse, le montant des frais ne peut être admis par le tribunal et partant ne peut faire l'objet d'une avance. »

URBANISME

- COURS D'URBANISME ET DE MUNICIPALISME

L'Institut des Hautes Etudes de Belgique, l'Union des Villes et Communes belges et la Société des Urbanistes belges, organisent des cours d'Urbanisme et de Municipalisme qui s'adressent non seulement aux architectes, ingénieurs, techniciens et fonctionnaires municipaux, mais également aux artistes, gens de goût et au public en général. Nous croyons être utiles à nos lecteurs en reproduisant ci-dessous « in-extenso » le programme qui annonce ces cours.

L'urgente nécessité d'instituer en Belgique un haut enseignement synthétique de l'urbanisme et des questions municipales est un fait incontestable.

L'urbanisme a pour objet la connaissance des villes à tous les points de vue. L'urbanisation a pour but leur aménagement organique, leur embellissement et leur extension méthodique, consécutifs au perfectionnement de l'organisation sociale, économique et administrative des cités.

« L'urbanisme n'envisage point, dans la Cité, les données matérielles séparément des données sociales qui les déterminent. L'urbanisme traite la Cité comme un être collectif dont les fonctions économiques et sociales commandent les organes. »

En d'autres termes : la Cité naît et se développe, la fonction créant l'organe; c'est l'objet de l'urbanisme que d'étudier la disposition, le fonctionnement et le perfectionnement de ces organes en vue de l'accomplissement parfait de leurs fonctions sociobiologiques; c'est l'objet de l'administration de contrôler le fonctionnement de ces organes et d'agir comme feraient des centres régulateurs de ces fonctions.

L'urbanisme est donc au premier chef une doctrine de coordination.

L'enseignement d'une synthèse de cette nature aura pour triple effet :

De porter remède aux conséquences désastreuses de la pratique régnante des solutions fragmentaires qui ont altéré, à l'image d'un habit d'Arlequin, le « Paysage urbain » de la Cité contemporaine, dont les transformations et le développement se sont effectués sous le signe du mécanisme depuis le XIX^e siècle;

De relever l'esprit civique de la communauté;

De contribuer à l'avènement d'une ère de véritable culture sur la base de notions communément admises grâce à la démonstration scientifique que l'on en aura faite.

L'institution doit être en outre un laboratoire d'études urbanistiques dont les travaux aideront au progrès de la science elle-même.

L'étranger a institué depuis longtemps de tels cours et laboratoires, tandis que notre pays s'est laissé considérablement distancer, aussi bien dans le domaine de l'étude et de l'enseignement de l'urbanisme que dans celui de l'application des principes de cette doctrine à l'urbanisation des cités.

Autour de nous : l'Angleterre possède depuis de nombreuses années à l'Université de

Liverpool une école technique d'urbanisme (School of civic design) rattachée au Département de l'architecture en la dite Université.

L'Allemagne s'enorgueillit du Séminaire d'urbanisme (Seminaer fur Staedtebau) de l'Université de Berlin.

La Hollande fait donner des cours d'urbanisme (Stedenbouw) à l'Université polytechnique de l'Etat à Delft (Technische hogeschool).

La France a créé pendant la guerre l'Ecole supérieure (franco-belge) d'art public et depuis la guerre l'Ecole des hautes études urbaines à l'Institut de géographie, d'histoire et d'économie urbaines de la Ville de Paris.

Aux Etats-Unis d'Amérique, la célèbre Université de Harvard, à Cambridge (Boston, Etat de Massachussets), possède tout un département (Faculté) d'urbanisme : School of Landscape architecture and City Planning (Architecture paysagiste étendue au « Paysage urbain »).

Outre ces grands collèges constitués d'urbanisme, nombreux sont, dans les mêmes pays ainsi que chez d'autres nations encore, les instituts universitaires qui ont créé des ensembles plus ou moins complets de cours sur l'urbanisme.

Les cours dont on trouvera ci-dessous le programme pour le premier semestre de 1921 couvriront peu à peu toute l'étendue de la matière.

COURS D'URBANISME EN GENERAL.

— Chargé du cours : M. Van der Swaelmen, architecte paysagiste urbaniste, directeur du Département technique de l'Union des villes : **Le plan d'ensemble de la Cité; l'aménagement des espaces libres.**

Leçon d'ouverture : **L'urbanisme et la culture contemporaine.** — 2^e leçon : **La biologie de la Cité. Les facteurs du développement civique et le caractère des cités.** — 3^e leçon : **Le plan d'ensemble de la Cité.** — 4^e leçon : **Le « Paysage urbain ».** — 5^e leçon : **L'aménagement des espaces libres.** — 6^e leçon : **Ce que Bruxelles nous enseigne au point de vue urbanistique.**

SEMINAIRE D'URBANISME sous la direction du chargé de cours :

Travaux pratiques. Etudes et projets. Visites et excursions urbanistiques.

Les travaux du séminaire s'adressent spécialement aux architectes, aux ingénieurs, aux paysagistes, aux techniciens municipaux ou aux aspirants tels.

Pour inscription et renseignement complémentaires s'adresser au chargé de cours.

COURS DE SOCIOLOGIE URBAINE.

Chargé du cours : M. Laurent Dechesne :

Les villes au point de vue social

1^e leçon : **Les villes avant le XIX^e siècle.**

— Diverses théories sur l'origine des agglomérations urbaines. Causes de leur situation géographique. Origine historique de nos villes au moyen âge. Emigration de l'industrie urbaine et décadence des villes à l'époque moderne. La révolution industrielle du XIX^e siècle et retour de la population vers les villes. — 2^e leçon : **Commerce, grande industrie et grande propriété foncière dans leurs rapports avec la dépopulation des campagnes.** — Influence des moteurs hydrauliques et des moteurs à vapeur sur la localisation urbaine de la grande industrie. Avantages des villes pour la grande industrie, pour le commerce. La grande exploitation agricole dépeuple. Sa plus haute productivité capitaliste, sa moindre productivité sociale.

— 3^e leçon : **Exode rural depuis le XIX^e siècle.** — Etude statistique du phénomène.

Dépopulation des campagnes, relative et absolue. Développement particulièrement accentué des grandes villes. La ville attire surtout les habitants les plus productifs. — 4^e leçon :

Diverses espèces de formations urbaines. —

Petites et grandes villes. Puissance d'attraction des capitales. Multiplicité des villes industrielles d'importance moyenne. La cité et les faubourgs. — 5^e leçon : **Les grandes villes, centres d'énergie et de déchets sociaux.** — Centres de richesses, de pouvoir, de civilisation. Paupérisme. Moralité. Natalité. Mortalité. Conditions hygiéniques. L'habitation. — 6^e leçon : **La lutte contre le congestionnement urbain.** — Mesures contre

l'émigration vers les villes. Décongestionnement des villes : cités-jardins, ville linéaires. Retour aux champs. Ouvriers industriels habitant la campagne. Mesures pour le relèvement des populations agricoles. — 7^e leçon : **Politique sociale urbaine.** — Œuvres d'assistance et d'assurance. Bourses du Travail. Communaux et établissements publics. Services publics : ravitaillement, gaz, électricité, eaux, égouts, transports, etc. Services d'hygiène : laboratoires, désinfection, bains, habitation (air, lumière, propreté). Régies : diverses espèces. Leur contrôle. Le mouvement urbanistique.

COURS SUR L'HABITATION. — Chargé du cours : M. F. Bodson, architecte urbaniste, conseiller technique de la Société nationale des Habitations et Logements à bon marché :

A. — **L'habitation : sa construction**

1^o leçon : **L'habitation et le régionalisme.** — L'habitation et les nouveaux procédés de construction. Leurs conséquences au point de vue du régionalisme. — 2^o leçon : **L'habitant et son habitat.** — Les facteurs de la vie dans leurs rapports avec l'habitation. Chaleur, lumière, eau (humidité, pluie). — 3^o leçon : **L'habitant et son habitat.** — Les résidus de la vie. Leur évacuation. — 4^o leçon : **La mai-**

son et sa construction. — Desiderata auxquels doivent répondre, les diverses parties de la construction (murs, planchers, fenêtres, toitures, etc., etc.). — 5^e leçon : **Les modes nouveaux de construction.** — Les solutions qu'ils apportent. Leur avenir. — 6^e leçon : **Les méthodes de travail industriel** (construction en série) dans leur application à la construction des habitations. Avantages. Conséquences.

B. — **L'habitation : le sol**

1^o leçon : **Le sol et sa valorisation.** — 2^o leçon : **Les différents modes de tenure du sol.** — 3^o leçon : **Aspects du problème foncier.** — Etude comparée de la situation en Belgique et dans certains autres pays.

COURS SUR LA NORMALISATION. — Chargé du cours M. Huib Hoste, architecte à Bruges.

1^o leçon : **La normalisation** en général et dans différents domaines. — 2^o leçon : **La normalisation en architecture.** — 1. Fondements du caractère architectural. — 3^o leçon : 2. Possibilités de normalisation en architecture. — 4^o leçon : **La normalisation au point de vue esthétique** dans les temps anciens et à l'époque moderne. — 5^o leçon : **Harmonie** entre le principe de la normalisation et les tendances sociales modernes et les tendances architecturales modernes.



CONCOURS

PROJET DE STATION DE TRANSFORMATEURS

CONCOURS POUR UN PROJET DE STATION DE TRANSFORMATEURS ouvert par la Commission provinciale de la Flandre Occidentale pour l'embellissement de la vie rurale.

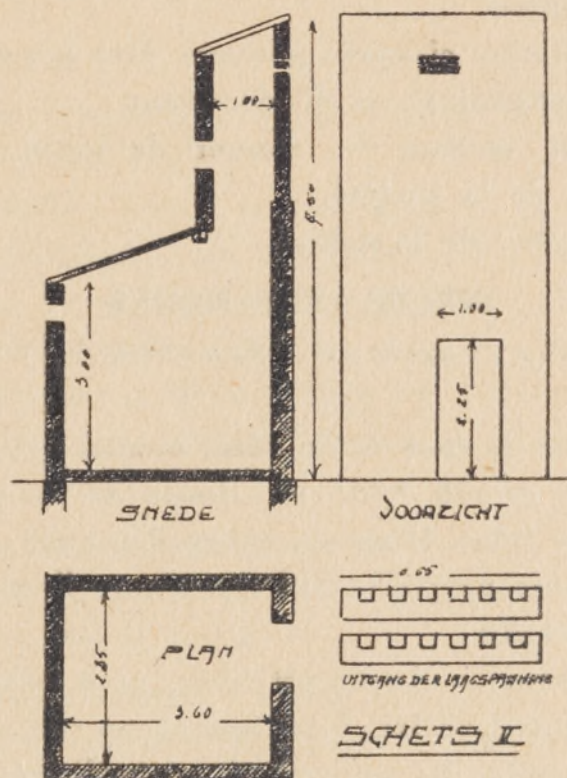
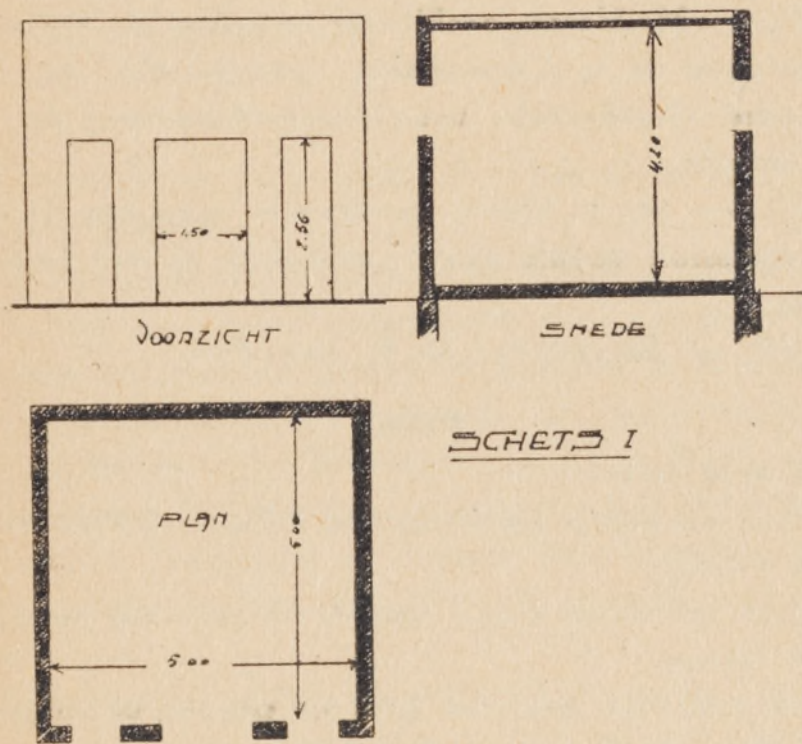
En ces derniers temps, la « Société d'Electricité de l'Ouest de la Belgique » fit ériger dans la province de la Flandre Occidentale de nombreuses stations de transformateurs, que l'on peut dire fort mal réussies au point de vue esthétique et qui déparent nos paysages.

l'embellissement de la vie rurale a ouvert un concours le 15 février 1921.

DONNEES

Ce concours vise deux types de stations de transformation :

- Cabine dont les conduites à haute tension et celles à basse tension sont toutes les deux souterraines (sans tourelle);
- Cabine dont les conduites à haute tension



Il serait profondément regrettable qu'il ne fût renoncé à l'érection de pareilles constructions de mauvais goût, chose cependant peu probable en cas d'extension de l'exploitation électrique dans la province de la Flandre Occidentale.

Afin de pouvoir soumettre aux directions des diverses centrales électriques un type de cabine de transformation qui, au lieu de déparer les abords pittoresques, s'harmoniserait avec ceux-ci, la Commission de la Flandre Occidentale pour

sont souterraines et celles à basse tension, aériennes (avec tourelle).

Type A. — Haute et basse tension souterraines. Dimensions intérieures : 5.00 m. de longueur sur 5.00 m. de largeur et 4 m. 20 de hauteur.

Accès : trois portes dont la plus grande a au moins 1 m. 50 de largeur et 2 m. 56 de hauteur.

Pour des raisons techniques et en vue de la répartition intérieure, il est désirable que les trois

C O N C O U R S

portes soient ménagées dans le devant de la cabine (voir croquis I).

Type B. — Haute tension souterraine, basse tension aérienne.

Dimensions intérieures : largeur, 2 m. 85, longueur, 3 m. 60, hauteur, 3 m. 90.

Sur cette construction doit être placée une tourelle d'une largeur de 1.00 m. et d'une hauteur de 7 m. 50 au-dessus du sol. Aux côtés vers la rue, à 6 m. 30 du sol, doivent être pratiquées 12 ouvertures de 0.05 m. \times 0.05 m.; celles-ci sont destinées à livrer passage aux câbles aériens (voir croquis II).

Le pavillon type A doit être conçu isolé d'autres constructions; celui type B doit être placé dans l'alignement de la rue.

ECLAIRAGE ET AERAGE

Il n'est pas imposé de mode d'éclairage et d'aé-
rage déterminé; il est cependant à remarquer que le pavillon doit être construit de telle façon qu'il ne puisse devenir humide. Les baies d'éclairage ne peuvent permettre l'accès à la cabine. Le choix des matériaux est libre, mais ceux-ci doivent être incombustibles!

Les écriteaux ci-après peuvent être apposés :

I. Hoogspanning — doodsgevaar.

Haute tension — danger de mort.

II. Nom de la société.

III. Numéro de la cabine.

PIECES DEMANDEES

Les dessins ci-après sont demandés à l'échelle de 2 % :

Plan; vue de face et de côté; coupe, et un détail à l'échelle de 10 %; un dessin en perspective peut y être joint. Il est en outre demandé un devis estimatif avec prix de 1914 et, éventuellement, une note explicative.

L'exécution du dessin est libre, mais celle-ci doit être claire et précise. Les dessins ne peuvent être envoyés roulés. Ils peuvent être appliqués sur du carton mais non tendus dans des encadrements en bois.

Les dessins doivent être introduits sous une devise ou un signe distinctif, devise ou signe qui doit également figurer sur deux enveloppes convenablement fermées. La première enveloppe contient l'adresse de correspondance du concurrent; la seconde, le nom du membre du jury à nommer par les compétiteurs. Sur le côté extérieur des enveloppes doivent être inscrits respectivement les mots

« adresse de correspondance » et « désignation du délégué des concurrents ».

Au besoin, l'enveloppe contenant l'adresse de correspondance sera ouverte avant la proclamation des résultats pour entrer en correspondance avec l'auteur du projet par l'entremise du correspondant.

Aucune des pièces introduites ne pourra porter une inscription permettant de reconnaître la main de l'auteur. Le concurrent qui rompt son anonyme avant la proclamation des résultats perd tout droit à une récompense.

JURY

Les plans introduits sont examinés par un jury composé comme suit :

I. — Un architecte à désigner par les concurrents;

II. — M. Vanneste, ingénieur-électricien;

III. — Un membre à désigner par l'association provinciale des architectes de la Flandre Occidentale;

IV. — M. J. Verbeke, ingénieur-architecte, architecte provincial de la Flandre Occidentale;

V. — M. Hoste, architecte, membre du bureau technique de la Commission provinciale de la Flandre Occidentale pour l'embellissement de la vie rurale;

VI. — M. J. Viérin, architecte, membre de la Commission royale des monuments et des beaux sites.

VII. — Secrétaire : M. K. Reynaert.

PRIX

Il sera alloué :

Aux candidats ayant obtenu 80 p.c. des points : 200 francs.

Aux candidats ayant obtenu 60 p.c. des points : 100 francs.

Le montant total des prix ne pourra cependant pas dépasser la somme de 1,000 francs.

DELAIS

Les plans doivent être remis franco au secrétariat de la Commission provinciale pour l'embellissement de la vie rurale, place Jean Van Eyck, 8, à Bruges, au plus tard le 30 mai 1921.

La date du récépissé d'expédition est considérée comme date de remise.

Il ne sera pas tenu compte des plans lorsqu'il est établi qu'ils n'ont pas été expédiés au plus

C O N C O U R S

tard le jour fixé au programme comme jour de clôture du concours; ces plans seront renvoyés immédiatement à l'adresse de correspondance.

Les devises seront publiées endéans le mois suivant la remise des plans.

EXPOSITION

Tous les projets avec pièces à l'appui seront exposés après la décision du jury, dans un endroit à désigner par la Commission.

PLANS PRIMES

La Commission s'attribue le droit de considérer les projets primés comme sa propriété sans qu'elle soit tenue à payer des honoraires quelconques aux lauréats. La Commission a seule le droit de publier les plans primés; elle peut y procéder sans le consentement des auteurs. Elle s'engage, d'autre part, en cas d'exécution, à faire appel au concours de l'auteur qui pourra alors réclamer des honoraires

aux sociétés ou aux administrations communales qui font exécuter le projet.

RENSEIGNEMENTS

Pour tous renseignements s'adresser de 15 à 17 heures au secrétaire du jury, place Jean Van Eyck, 8, à Bruges.

La date extrême pour les demandes de renseignements est fixée au 15 avril 1921.

Les demandes de renseignements ainsi que les réponses à celles-ci seront déposées à l'examen au secrétariat précité. Seuls les renseignements fournis de cette façon seront considérés comme faisant partie du programme.

PROGRAMME

Le programme du concours est délivré gratuitement sur demande adressée au secrétaire, place Jean Van Eyck, 8, à Bruges.

Concours d'Architecture, ouvert entre tous les architectes belges par le comité de l'Exposition de Gand.

I

Projet d'un mémorial de l'héroïsme de la grande guerre.

Le mémorial en question doit rappeler l'histoire de la grande guerre notamment dans ses faits et batailles les plus marquants et glorifier le Roi, les chefs d'Etats Alliés, les militaires et tous ceux qui ont contribué à la libération du pays. Dans cet ordre d'idées, on devra prévoir également plusieurs locaux ou logements à l'usage des invalides et adéquats au respect et à l'intérêt dont ils sont si dignes.

Il n'est point établi de chiffre-limite pour l'exécution; toutefois les concurrents devront tenir compte de la double destination du mémorial, dont la grande guerre inspirera les symboles et la conception architecturale; dans cette dernière il sera, en tous cas, tenu compte du but pratique à atteindre.

Le terrain destiné au mémorial formera une place publique quadrangulaire de 30.000 m. c. de superficie, sans les abords.

L'ensemble comprendra trois parties distinctes :

- 1° Le mémorial;
- 2° Le logement des invalides;

3° L'administration, le service, la chapelle, la salle mortuaire, etc.

La première partie comprendra :

Corps principal : Le Mémorial.

Salle de conférence d'environ 400 m. c., ornée de sujets historiques.

Salle royale — Bibliothèque — Salle de lecture — Salle de jeux. Cette 1re partie ne dépassera pas 1,200 m. c. bâtis.

La deuxième partie comprendra :

Le logement des invalides (300 personnes) avec rez-de-chaussée et étage.

Au rez-de-chaussée : grand réfectoire avec vestiaire, office, cuisine, dépendances, salle de récréation, salle de billard, salle pour aveugles, ascenseurs. Divers parloirs, salle d'opérations chirurgicales, ateliers, etc.

A l'étage : deux grandes salles comprenant chacune 100 chambrettes avec cabinet de toilette, etc., chambres de surveillants.

Les chambrettes auront chacune 16 m. c. de surface et seront à occuper par deux invalides.

Pavillon d'infirmier pour 40 personnes.

Dortoir, chambres d'isolement, cabinet de médecins, chambres d'infirmiers, pharmacie. Dou-

C O N C O U R S

ches et bains. Pavillon pour logement du personnel domestique. Pavillon de chauffage central, service de désinfection, buanderie, etc. Garage pour voitures et automobiles. Jardin, étang.

La troisième partie comprendra :

L'administration, le service, une chapelle pour le service du culte, une salle mortuaire, etc.

Toute latitude sera laissée aux concurrents concernant la disposition du bâtiment. Ils observeront l'isolement entre eux des locaux dans un but d'hygiène et ils tâcheront de les relier par des galeries ou autres constructions pour faciliter le service.

Les concurrents fourniront :

- A. — Une description du projet.
- B. — Un plan d'ensemble à l'échelle de 0,0025 mm.
- C. — Un plan du rez-de-chaussée et de l'étage à 0,005 mm.
- D. — Façade et coupe de rez-de-chaussée et de l'étage à 0,01 ct. pour mètre.

Le jury se composera de :

1. — Un délégué du gouvernement.
2. — Un délégué du gouvernement provincial.
3. — Un délégué de la ville.
4. — Un délégué du Comité organisateur de l'Exposition.
5. — Un délégué de la Fédération des sociétés d'architectes.
6. — Un délégué de la Société des architectes de la Flandre Orientale, U. P.
7. — Un délégué à désigner par les concurrents.

Les primes suivantes seront allouées :

Premier prix : Prix du Roi (médaille d'or) et une prime minimum de mille francs.

Second prix : Prix du Gouvernement (médaille de vermeil) et une prime minimum de 500 francs.

Les projets doivent être délivrés à l'administration de l'Exposition d'architecture et du bâtiment, au Palais des Fêtes, à Gand, où se tiendra l'Exposition, et ce, au plus tard le 30 avril prochain.

Les envois doivent être anonymes. Les projets devront porter une devise et être accompagnés d'un billet sous pli fermé, sur lequel sera répétée la devise, et qui mentionnera en outre les noms et adresse du concurrent.

Les projets primés resteront la propriété de la Ville de Gand.

Le Président du Comité du Concours d'architecture,
D. J. VANDER HAEGHEN.

Vu et approuvé par le Comité exécutif :

L'administrateur général,

Louis DE VRIESE.

II

GROUPE :

EMBELLISSEMENT DE LA VIE RURALE

Le comité provincial pour l'embellissement de la vie rurale prépare de toute son énergie habituelle sa participation à l'Exposition. Il tâchera par tous les moyens possibles de surpasser le résultat obtenu en 1913.

Lors de sa visite au Palais des Fêtes, le 11 février dernier, il a fait un choix heureux d'emplacement et occupera 2 grandes salles, soit l'ancien Restaurant du Casino et le vestibule situés à l'étage de l'aile gauche du Palais des Fêtes. A cette fin il a été décidé de faire exécuter un ensemble d'intérieur consistant dans une salle commune — une cuisine, un bureau-bibliothèque et une chambre à coucher — le tout ayant un caractère absolument rural, perfectionné suivant les dernières inventions, aussi bien sur la question d'hygiène que sur la pratique. Cet ensemble serait placé au milieu de la dite grande salle ovale. Les cloisons extérieures simulant les murs seront garnies extérieurement des plans d'architectes et ayant un caractère absolument rural.

Les président et vice-président, MM. Maenhout et Morel de Westgaver ont fait les diligences nécessaires auprès des ministères et autres comités provinciaux pour l'embellissement de la vie rurale afin de s'assurer leurs concours en envoyant des plans de fermes, etc., formant par là une documentation assez complète, qui auront certainement leur utilité pour les régions dévastées.

Les mêmes instances ont été faites à l'Office des régions dévastées qui a promis largement son concours en envoyant des plans d'architectes, complétant par là la documentation promise.

M. De Wilde, directeur des plantations de la ville de Gand, prêtera gracieusement son concours et s'efforcera pour embellir ces salles, soit par des parterres de verdure ou de fleurs et plantes, simulant par là l'aspect rural.

Entre les colonnes seront aménagés les différents stands de fermes ou usines s'occupant tout spécialement du matériel agricole et de laiterie.

Afin de donner plus d'entrain à l'exposition et surtout à cette section, il y sera organisé de temps en temps des festivités, tels que des conférences, concerts artistiques, thés dansants, etc.

Appel aux architectes. — Tous les architectes peuvent envoyer des plans d'habitations et d'exploitations rurales à partir de ce jour jusqu'au 30 avril prochain (dernier délai).

Le jury de placement sera le même que pour le salon d'architecture et fonctionnera en même temps que pour le salon pour l'acceptation des plans ayant un caractère rural.

URBANISATION DE MOLENBEEK-ST-JEAN. — L'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean a décidé de prolonger jusqu'au 31 mai prochain, la date extrême pour le dépôt, par les concurrents, des projets se rapportant au concours d'idées pour l'urbanisation du territoire de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, situé à l'ouest de la ligne du chemin de fer de ceinture.

La date primitivement fixée était le 30 avril 1921. Il est rappelé qu'une somme de 25,000 francs de primes est affectée à ce concours, dont le programme est délivré gratuitement sur demande par l'Union des Villes et Communes belges, 3bis, rue de la Régence, à Bruxelles.

LA CITE-JARDIN DE SCHAEERBEEK. — Nous avons relaté précédemment que le Conseil communal de Schaerbeek avait décidé de créer, sur le magnifique plateau qui s'étend depuis le parc Josaphat, boulevard Lambermont jusqu'à la limite d'Evere, une vaste cité-jardin.

La « Chronique des travaux publics » nous apprend qu'afin de pouvoir mettre ce projet à exécution, une entente est intervenue avec la Société pour la construction de maisons à bon marché « Le Foyer Schaerbeekois », à qui a été confiée la création de la partie de la cité-jardin comprise entre la rue du Tilleul — limite d'Evere — et la rue de l'Agriculture — cimetière communal — lequel ne va pas tarder à être déplacé.

Dans le but d'arriver le plus rapidement possible à un résultat positif, un concours est ouvert par l'administration communale de Schaerbeek entre tous les architectes belges pour les meilleurs types d'habitations à bon marché et leur groupement. Ce concours sera ouvert le 4 avril et clôturé le 30 du même mois.

Une somme de 5.000 francs sera distribuée à titre de primes entre les concurrents classés par le jury.

Le programme du concours et ses annexes pourront être obtenus moyennant le prix d'un franc, à la division administrative des travaux, à l'Hôtel communal de Schaerbeek, premier étage, à partir du 4 avril, de 9 à 12 heures.

UN PALAIS DU PEUPLE. — L'Union des Coopérateurs du Bassin de Charleroi (Société Coopérative) publie le programme du concours pour les plans du « Palais du Peuple » à ériger à Charleroi.

Le document qui est remis aux concurrents, accompagné d'un plan du terrain, est remarquablement clair et coordonné.

La somme de 10,000 francs à attribuer en primes est d'un import suffisant et nous prédisons d'ores et déjà aux organisateurs un succès considérable.

Le programme s'obtient gratuitement en s'adressant au siège de l'Union des Coopérateurs, à Luttre.

PLANS D'HABITATIONS POUR LA « MAISON LIEGEOISE ». — La Société coopérative pour la construction d'habitations à bon marché « La Maison Liégeoise », établie à Liège, quai Van Beneden, 1, ouvre un concours pour l'élaboration des plans de maisons. Ce concours sera suivi d'exécution. Les projets doivent être remis le 25 avril.

Nous apprenons par la revue « L'Habitation à Bon Marché », qui publie le programme de ce concours, que les organisateurs recommandent aux concurrents la lecture de la « Cité ». Nous sommes vraiment flattés de cette sympathie. Si le programme de ce concours nous avait été adressé en temps voulu, nous n'aurions pas manqué de le publier ici.

EXPOSITIONS

EXPOSITION INTERNATIONALE D'ARCHITECTURE DU BATIMENT ET DES INDUSTRIES CONNEXES, à GAND. — Cette exposition, dont nous avons déjà entretenu à plusieurs reprises nos lecteurs, est quelque peu retardée. Elle ne s'ouvrira que le 15 mai prochain. Voici d'ailleurs quel est le règlement général du salon d'architecture. :

Article premier. — L'Exposition Internationale d'Architecture, du Bâtiment et des Industries Connexes, organisée sous le Haut Patronage de S.A.R. le prince Léopold de Belgique et sous les auspices du gouvernement, de la province et de la ville de Gand, comprend un Salon architectural. Ce salon, installé à l'entrée de l'exposition, au Palais des Fêtes, s'ouvrira en même temps que l'Exposition générale le 14 mai 1921 et sera clôturé le 25 juillet 1921.

Toutefois le comité se réserve le droit absolu de prolonger ou d'abrèger la durée du salon et d'en remettre l'ouverture.

Art. 2. — Le salon d'art architectural a pour but de concourir, par une documentation artistique, utile et aussi complète que possible, au relèvement du pays dévasté.

Art. 3. — Toute adhésion sans exception, pour être admise par le Comité exécutif, devra être établie sur le bulletin officiel de l'Exposition et porter la signature et la raison sociale de l'exposant. Un certificat d'admission sera délivré à chaque exposant.

Les adhésions devront être adressées à l'administration de l'Exposition, avant le 31 mars 1921.

Art. 4. — Les emplacements seront mis gratuitement à la disposition des exposants.

Art. 5. — Le salon sera ouvert aux œuvres des artistes belges exclusivement.

Art. 6. — Le Comité exécutif s'occupera de la réception et du placement des œuvres, ainsi que de l'enlèvement et du renvoi, pour autant que l'exposant n'habite pas la ville ou la banlieue.

Art. 7. — Il est bien entendu que les frais d'expédition et de réexpédition sont à la charge des participants.

Art. 8. — Les envois devront parvenir au plus tard 15 jours avant l'ouverture du salon.

Art. 9. — Les exposants déclarent exonérer le comité et l'administration de toute faute, erreur,

négligence ou omission, de quelque genre ou nature qu'elles soient, ainsi que des conséquences de celles-ci que cette faute, erreur, négligence ou omission lui soient imputables ou imputables à une personne dont, à quelque titre que ce soit, ils auraient à répondre en vertu d'une disposition légale.

Art. 10. — Le ministre des Chemins de fer a accordé la gratuité du retour, à leur lieu de provenance, sur tout le réseau belge, aux œuvres ayant figuré à l'Exposition.

Art. 11. — Le Comité a le droit de refuser les envois qui seraient en retard.

Art. 12. — Le réemballage et l'enlèvement des œuvres des exposants de la banlieue devront être effectués dès le lendemain de la fermeture de l'exposition et comme tout dernier délai, avant la fin du dixième jour après la clôture. Les œuvres non retirées à cette époque seront conservées pendant 15 jours encore aux frais, risques et périls des propriétaires des dites œuvres; celles non retirées seront considérées comme abandonnées.

Art. 13. — Il sera publié un catalogue officiel de l'exposition par les soins du comité exécutif. Les notices destinés à la rédaction de ce catalogue devront être envoyées au comité au plus tard le 31 mars 1921.

Chaque adhérent payera un droit d'inscription de 5 francs.

Art. 14. — Chaque exposant recevra une carte d'entrée permanente, strictement personnelle.

Art. 15. — Aucune œuvre figurant à l'exposition ne pourra être copiée ou reproduite sous une forme quelconque sans l'autorisation spéciale de l'exposant ou des ayants-droits. Cette autorisation devra être apostillée par le président du comité exécutif.

Art. 16. — Des diplômes de participation et de mérite seront décernés aux exposants.

Art. 17. — Les membres du jury sont nommés par les comités de patronage et exécutif, conformément à l'art. XX du règlement général.

En cas de parité des voix celle du président sera prépondérante.

Art. 18. — Ni le comité, ni l'administration n'entendent prendre aucune responsabilité de quelque chef que ce soit, concernant les assurances. Les exposants seront libres d'assurer eux-mêmes leurs œuvres.

Art. 19. — Tout exposant, de par le fait même de la signature d'un bulletin de demande d'admis-

sion, déclare avoir pris connaissance du présent règlement ainsi que du règlement général, et s'engage à s'y conformer, ainsi qu'à toutes les mesures qui pourront être prises ultérieurement.

Art. 20. — Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés sans appel par le comité exécutif du salon.

Fait en séance du 2 décembre 1920.

Pour le Comité :

Le Secrétaire,
F. BILSEN.

Le Président,
J.-P. LEDOUX.

Vu et approuvé par le Comité exécutif :

L'administrateur-délégué,
Louis DE VRIESE.

BIBLIOGRAPHIE

TRAITE D'ARCHITECTURE dans son application aux monuments de Bruxelles, par G. Des Marez.

Voici un bon livre, substantiel, méthodique et clair, et partant, d'une grande puissance éducative.

Le lecteur, élève, ou amateur d'art, savourant les beautés de la capitale, y trouvera non seulement des classifications et des remarques quant aux formes des éléments et des ensembles d'architecture, mais il comprendra l'esprit qu'anima les maîtres d'œuvre et les imagiers aux divers âges, en s'imprégnant de l'atmosphère qui régna aux époques disparues.

En effet, les chapitres consacrés par l'auteur, l'érudit archiviste de la Ville de Bruxelles, aux « Influences extérieures », au « Milieu historique » et au « Milieu artistique » qui régnèrent sur l'architecture dans ses transformations successives, résument admirablement, quoique succinctement, l'ambiance d'une époque donnée.

D'autres que les novices trouveront, à la lecture de ce traité, un charme et un enseignement que j'ai ressenti intensément.

F. B.

MANUEL DE L'OFFICE DES REGIONS DEVASTEES. — Ce n'est pas sans peine qu'architectes et autres intéressés au problème de la reconstruction des immeubles

détruits, s'y retrouvent parmi les nombreuses prescriptions légales et administratives qui régissent cette matière. Aussi l'ORD a-t-il été bien inspiré en réunissant dans un manuel tout ce qui peut intéresser les sinistrés et leurs mandataires. Voici, à titre de renseignement, la substance de ce volume. Un premier chapitre donne le texte et un commentaire de la loi sur l'adoption des communes, ainsi que la liste complète de ces communes. Le chap. II est consacré aux dommages de guerre (loi du 10 mai 1919 et arrêtés complémentaires.)

Le chapitre III concerne la reconstruction et la restauration des immeubles. C'est le plus important pour les architectes. Il expose le programme général de la reconstruction par l'Etat; les conditions dans lesquelles cette reconstruction est entreprise; la collaboration des hauts commissaires royaux avec les tribunaux de dommages de guerre; le contrôle des tribunaux des dommages de guerre sur les opérations de reconstruction par l'Etat belge.

Le même chapitre fournit des renseignements divers concernant la reconstruction; bureau d'achat de matériaux; standardisation; règlement de batisse; barême des architectes. Enfin il expose la politique suivie en ce qui concerne les avances aux sinistrés et la construction de maisons semi-définitives.

Le chapitre IV fait connaître l'organisation des magasins communaux. Le chapitre V fournit des renseignements sur le service des transports de l'ORD. Les chapitres suivants concernent l'organisation sanitaire; l'assistance aux populations sinistrées; l'organisation scolaire; la reconstitution agricole; le Fonds du Roi Albert; le personnel.

Relevons parmi les renseignements qui complètent le volume, le texte complet des instructions du ministère de l'Agriculture concernant la confection des plans d'aménagement ou d'alignement ou d'amélioration de la voirie communale.

Signalons que ce volume — dont il existe une édition flamande — peut être acquis au prix de 3 francs à l'Office des Régions dévastées, 54, rue des Colonies.

LE MOUVEMENT COMMUNAL. — M. Ch. de Gronckel a commencé, dans les numéros de janvier et février, la publication d'une remarquable étude sur les bureaux d'hygiène. Ces numéros nous apportent d'autre part une documentation abondante classée sous des rubriques diverses. Celle de l'habitation nous tient au courant de l'activité naissante des municipalités belges.

DE BOUWGIDS (Anvers). — Cette intéressante revue avait un aspect quelque peu démodé et qui contrastait avec les idées progressistes.

Elle vient de faire peau neuve. Non seulement la présentation typographique s'est modernisée, en devenant plus luxueuse, mais le conseil de rédaction lui-même a subi une légère refonte. Nous remarquons avec joie que M. Edw. Leonard, si sympathiquement connu de nos lecteurs, en assurera dorénavant le secrétariat.

Le numéro de janvier, abondamment illustré, donne la fin d'une importante étude sur les bains publics des quartiers-jardins hollandais.

Dans le numéro de février se trouvent reproduits quelques spécimens de l'architecture domestique hollandaise et une étude de Stanleers sur nos églises rurales. Signalons dans les échos une intéressante polémique entre les architectes Huib. Hoste et D. De Vos au sujet du caractère international ou régional de l'architecture moderne.

BULLETIN DE L'OFFICE DES REGIONS DEVASTEES. — Depuis plusieurs mois nous avons négligé de tenir nos lecteurs au courant des articles publiés dans cette revue et présentant quelque intérêt pour l'architecte. Signalons que dans les numéros 6 de juin et 8 de septembre 1920 on trouve la reproduction d'une partie des menuiseries standardisées fabriquées par l'Office des Régions dévastées.

Les intéressés peuvent d'ailleurs obtenir gratuitement le catalogue complet de ces menuiseries en en faisant la demande (ORD, 1, rue Montoyer, Bruxelles). Le numéro 11 (décembre 1920) nous fait connaître le

quartier-jardin construit aux abords d'Ypres et reproduit le plan de quelques-unes des cent maisons qui s'y élèvent.

LA QUINZAINE URBAINE. — Dans le but de renseigner ses adhérents sur la façon dont les problèmes touchant à la vie et au développement des agglomérations communales se posent dans les divers centres, tant en France que dans les autres pays de « l'Union des Villes et Communes de France » vient d'entreprendre l'édition d'une revue bi-mensuelle « La Quinzaine Urbaine ».

On y trouvera, par quinzaine, de brèves informations sur ce qui se rapporte au fonctionnement et à l'organisation de la vie municipale, envisagée du point de vue social, économique, administratif, à l'aménagement et à l'extension des cités et, de façon générale, à l'amélioration des conditions d'existence dans le cadre de la ville. Hygiène, logement, édifices publics, esthétique urbaine, voirie, travaux municipaux, transports, approvisionnements, finances, modes de gestion des intérêts communaux, œuvres sociales, intellectuelles, etc., rentrent dans le programme de ce périodique qui s'adresse particulièrement à tous ceux, élus, administrateurs, fonctionnaires, techniciens, qui ont à s'occuper des questions urbaines.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour la France, 20 francs pour l'étranger. (Librairie Ernest Leroux).

CONFERENCES

« Cercle d'Etudes pour Géomètres » et « Kring voor Bouwkunde », d'Anvers. XI^e année d'études. — Le samedi 26 mars, M. N. Rossaert, ingénieur civil à Anvers, donna une troisième conférence. Sujet : « De la construction de la fabrique de plomb et de désargentation de Fiume » qui fut construite sous sa direction « et principalement la construction et le fonctionnement des fours ». Avec projections et photos.

Pour clôturer l'année d'études, une conférence sera donnée, le mardi 12 courant, par M. Th. De Belder, géomètre juré à Anvers. Sujet : « La loi sur les loyers et son application ».

Cette conférence aura lieu dans le local « Café Suisse », place Verte, à Anvers, premier étage, par l'entrée séparée.

Comp. Belge de l'Acétylène

Télégr. :
ACÉTYLÈNE

H. BILLEN

Téléphone
BR. 8745

89, rue Vanden Boogaerde
BRUXELLES

Applications Générales de l'Acétylène

Eclairage par incandescence

Becs depuis 7 litres 25 bougies

Chalumeaux oxy-acétyléniques
de grande puissance pour projections

GÉNÉRATEURS FIXES ET TRANSPORTABLES

Lampes de Chantiers

Lampes et fers à souder à l'acétylène

INSTALLATIONS COMPLÈTES DE LABORATOIRES

— Installation de soudure autogène et découpage —

CARBURE DE CALCIUM, GROS ET DEMI-GROS

Oxygène acétylène dissous

87

« SOCIÉTÉ ANONYME
BOIS, CIMENT, MATERIAUX »



Anc^{te} firme Nicolas Josson

Maison fondée en 1809

43, QUAI AU FOIN, 43 -:- BRUXELLES
(derrière le Théâtre Flamand)

Succursale :

ETTERBEEK, 90, rue du Général-Leman

Téléphones

Maison principale : Br. 3364

Succursale : Br. 8118

Bois de chêne de toutes provenances

Bois du Nord et d'Amérique

Ciment-Portland de Niel-on-Rupell

Beaver-Board

73-9

Constructions en bois et en acier

de tous genres

✪ Maisons démontables ✪

Jos. BOEL & Zonen

à Tamise

Adresse télégr. : BOELWERF Tamise

Téléphone Tamise 10

Pol MADOU = Gand

Fabrique Belge de Cartons
Bitumés en tous genres

Distillerie de Goudron

Etablie depuis 1900

se charge de la fourniture des

Cartons Bitumés = Asphaltes, brais
Goudrons, Carbolineums = Vernis noir, Anti-rouille

de l'entreprise de la pose de

Toitures en pente en simple et double couche. ∴∴

Toitures-terrasses en ciment volcanique, asphaltages

APPELLE tout spécialement l'attention sur son excellent
RUBBERROOFING (Toiture caoutchoutée)
supérieur aux produits similaires importés

Références Plus de 100,000 m' de toitures-terrasses placées en 1920
Production de plus de 3,000,000 m' de Carton bitumé en 1920

Prix et échantillons gratuits sur demande